

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général Generalsekretär Secretary General

NOT-22019 29.03.2022

Original : FR

## AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

## Notification du dépositaire

Luxembourg – Ratification des modifications à la COTIF et aux appendices E et G adoptées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) vous notifie les informations suivantes :

Le Luxembourg a déposé le 28 février 2022 son instrument de ratification des modifications à la COTIF (y compris l'appendice H (EST)) et aux appendices E (CUI) et G (ATMF) adoptées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale en septembre 2018.

Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

Le Luxembourg est le huitième État membre de l'OTIF à approuver ces modifications.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 32 États membres.

Les modifications de l'appendice E (CUI) adoptées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

Les modifications de l'appendice G (ATMF) adoptées par la 13° Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 22 États membres.

(Wolfgang Küpper) Secrétaire général

## Copie:

- Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg
  Sulgenauweg 38
  CH 3007 Berne
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
  Secrétariat général
  Weltpoststrasse 20
  CH 3015 Berne